

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *La commissaire de la concurrence c Premier Career Management Group et al*,  
2007 Trib conc 24  
N° de dossier : CT-2007-006  
N° de document du greffe : 224

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative à certaines pratiques commerciales de la Premier Career Management Group Corp et de Minto Roy;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**La commissaire de la concurrence**  
(demanderesse)

et

**Premier Career Management Group Corp et  
Minto Roy**  
(défendeurs)



Décision rendue sur le fondement du dossier.  
Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)  
Date de l'ordonnance : Le 31 juillet 2007  
Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson.

**ORDONNANCE EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE EN VUE  
D'OBTENIR DES DIRECTIVES CONCERNANT SA REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR  
UNE ORDONNANCE EN CAS DE DÉFAUT**

[1] À LA SUITE DE l'avis de demande déposé par la commissaire de la concurrence (la « **demanderesse** ») le 8 mai 2007 en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée (la « **Loi** »);

[2] ET À LA SUITE DE l'avis de requête en vue d'obtenir une ordonnance en cas de défaut de réponse déposé par la demanderesse le 23 juillet 2007, dans lequel elle demande :

- (i) une ordonnance enjoignant que la requête en vue d'obtenir une ordonnance en cas de défaut soit entendue *ex parte* aux termes du paragraphe 72(2) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290 (les « **Règles** ») et de l'article 210 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106;
- (ii) des directives à propos de la preuve que le Tribunal souhaite recevoir concernant le bien-fondé de la demande et à propos de la forme dans laquelle une telle preuve doit être présentée au Tribunal;
- (iii) à la suite de l'audition de la preuve, une ordonnance à l'encontre des défendeurs en défaut;

[3] ET ATTENDU que le paragraphe 7(1) des *Règles*, contrairement au paragraphe 210(2) des *Règles des Cours fédérales*, ne prévoit pas qu'une requête en vue d'obtenir une ordonnance en cas de défaut peut être présentée *ex parte*;

[4] ET ATTENDU que le paragraphe 7(2) des *Règles* dispose que le Tribunal, dans le cadre d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance en cas de défaut, peut entendre tout élément de preuve dont il a besoin;

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[5] La demande de la demanderesse sollicitant que la requête soit entendue *ex parte* est rejetée.

[6] La demanderesse doit préparer un dossier de requête révisé contenant les représentations et une preuve par affidavit montrant (1) que les défendeurs ont omis de signifier et de déposer une réponse; et (2) que les indications des défendeurs au public ont contrevenu l'alinéa 74.01(1)a) et que le recours demandé est approprié.

[7] Le dossier de requête révisé doit être signifié et déposé par la demanderesse au plus tard le vendredi 14 septembre 2007. La demanderesse doit signifier personnellement au défendeur Minto Roy le dossier de requête révisé ou laisser le dossier de requête révisé auprès d'un adulte au lieu de résidence de M. Roy, et l'envoyer à M. Roy à cette adresse par courrier recommandé. La demanderesse doit envoyer le dossier de requête révisé à la défenderesse Premier Career Management Group Corporation par courrier recommandé.

**[8]** Les défendeurs doivent, dans les 20 jours après avoir reçu signification du dossier de requête révisé, signifier et déposer un dossier de requête en réponse, à défaut de quoi la requête en vue d'obtenir une ordonnance en cas de défaut se poursuivra sans autre avis.

FAIT à Ottawa, ce 31<sup>e</sup> jour de juillet 2007.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

**AVOCATS :**

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence  
Stéphane Lilkoff

Pour les défendeurs :

Premier Career Management Group Corp et Minto Roy  
Les défendeurs n'étaient pas représentés.